

DEMANDE DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

(Pour un élève en situation de handicap disposant d'un projet personnalisé de scolarisation)

Date de la commission :

« Art. D. 112-1-1 du Code de l'éducation : Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré dans les conditions définies à l'article L. 112-2 peuvent être dispensés d'un ou de plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap. »

« La décision est prise par le recteur d'académie, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève. »

« Les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. »

Nom et prénom de l'élève :

Né(e) le :

Classe :

Etablissement scolaire :

Commune :

Adresse de messagerie :

Nom de l'Erseh :

Adresse de messagerie :

Nom et prénom des parents ou responsables légaux :

Adresse de messagerie :

AVIS MOTIVE DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

☐ Favorable

☐ Défavorable



Nom et signature du chef d'établissement :

☐ AVIS FAVORABLE

Pour :

-

Pour la poursuite d'études de l'élève, il est important de s'assurer que l'enseignement faisant l'objet d'une dispense, n'est pas nécessaire à l'obtention du diplôme visé, ou bien de faire une demande d'aménagement d'examen via la procédure en vigueur (AMEX) sur le site académique <https://www.ac-nice.fr/candidats-en-situation-de-handicap-amenagement-pour-les-examens-informations-et-formulaires-121602>

☐ AVIS DEFAVORABLE

Pour :

-

Motif du refus :

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

*pour la fin de la scolarité